

PREFET DE CORSE

Arrêté n °2012328-0006

signé par BARRUOL Patrice le 23 Novembre 2012

001 - administrations déconcentrées régionales DREAL 50 - Service Biodiversité Sites et Paysages

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de permis de construire



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE SBEP/DSPEI Réf n° F09412P0021

Arrêté n° 2012328-0006 du 23 novembre 2012 portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de permis de construire en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;
- Vu le décret nº 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012310-0001 du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de permis de construire, déposée par Monsieur et Madame AMBROSI le 23 octobre 2012, et considérée complète le 29 octobre 2012;

Considérant

- que la demande concernée par le présent arrêté est liée à un projet immobilier de 34 logements dans deux immeubles d'habitation de 2 621 m² de surface de plancher sur la commune de Borgo (Haute-Corse) et que ce projet est inclus dans un programme de travaux créant au total 14 421 m² de surface de plancher;
- que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;
- que les parcelles concernées se situent en zone urbanisable du POS et dans un secteur déjà partiellement bâti et aménagé, que le projet contribuera à densifier;
- qu'au regard de sa localisation et de sa nature, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur l'environnement;
- que le traitement des eaux pluviales doit faire l'objet d'un examen particulier lors de l'instruction de la demande d'autorisation du programme immobilier, dans son ensemble, au titre de la loi sur l'eau.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article	1 ^{er}	-	Le projet de permis de construire faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude
			d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

- Article 2 La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. Article 3
- Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions indiquées ci-dessous :

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de à adresser au Tribunal administratif de Bastia suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

Villa Montepiano 20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique